

any committee or commission. The Interim Committee shall not consider any matter of which the Security Council is seized and which the latter has not submitted to the General Assembly;

5. The rules of procedure governing the proceedings of the Interim Committee and such sub-committees and commissions as it may set up shall be those adopted by the Interim Committee on 9 January 1948¹ with such changes and additions as the Interim Committee may deem necessary, provided that they are not inconsistent with any provision of the present resolution or with any applicable rule of procedure of the General Assembly. The Interim Committee shall be convened by the Secretary-General, in consultation with the Chairman elected during the previous session of the Committee or the head of his delegation, to meet at the headquarters of the United Nations not later than 31 January 1949. At the opening meeting, the Chairman elected during the previous session of the Committee, or the head of his delegation, shall preside until the Interim Committee has elected a Chairman. The Interim Committee shall meet as and when it deems necessary for the conduct of its business. No new credentials shall be required for representatives who were duly accredited to the Interim Committee during its previous session;

6. The Secretary-General shall provide the necessary facilities and assign appropriate staff as required for the work of the Interim Committee, its sub-committees and commissions.

*Hundred and sixty-ninth plenary meeting,
3 December 1948.*

197 (III). Admission of new Members

A

Whereas, pursuant to the provisions of Article 4, paragraph 2, of the Charter, admission to membership in the United Nations will be effected by a decision of the General Assembly upon the recommendation of the Security Council, and

Whereas the International Court of Justice in an advisory opinion of 28 May 1948² declared that :

(a) A Member of the United Nations which is called upon, in virtue of Article 4 of the Charter, to pronounce itself by its vote, either in the Secu-

¹ See document A/AC.18/10.

² See *Admission of a State to the United Nations (Charter, Article 4)*, Advisory Opinion, I. C. J. Reports, 1948, page 57.

ou par le Conseil de sécurité à d'autres Conseils, ou à tout comité ou commission. La Commission intérimaire n'examine aucune question dont le Conseil de sécurité est saisi et dont ce dernier n'a pas saisi l'Assemblée générale;

5. Les délibérations de la Commission intérimaire et celles des sous-commissions et commissions qu'elle pourrait créer sont régies par le règlement intérieur adopté par la Commission intérimaire, le 9 janvier 1948¹, avec les modifications et additions que la Commission pourra juger nécessaires, à condition que ces modifications et additions ne soient incompatibles ni avec l'une quelconque des dispositions de la présente résolution, ni avec aucune des dispositions pertinentes du règlement intérieur de l'Assemblée générale. La Commission intérimaire sera convoquée par le Secrétaire général, en consultation avec le Président élu au cours de la session précédente de la Commission intérimaire ou avec le chef de sa délégation, au siège de l'Organisation pour le 31 janvier 1949 au plus tard. Le Président élu au cours de la session précédente de la Commission intérimaire, ou le chef de sa délégation, assurera la présidence lors de la première séance jusqu'à ce que la Commission intérimaire ait élu un Président. La Commission intérimaire fixe la date de ses réunions en tenant compte des nécessités de sa tâche. Les représentants dûment accrédités à la Commission intérimaire au cours de sa session précédente, ne seront pas tenus de présenter de nouveaux pouvoirs;

6. Le Secrétaire général met à la disposition de la Commission intérimaire, de ses sous-commissions et commissions, les moyens et le personnel nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

*Cent-soixante-neuvième séance plénière,
le 3 décembre 1948.*

197 (III). Admission de nouveaux Membres

A

Attendu qu'aux termes du paragraphe 2 de l'Article 4 de la Charte, l'admission comme Membre des Nations Unies se fait par décision de l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité, et

Attendu que, dans un avis consultatif émis le 28 mai 1948², la Cour internationale de Justice a déclaré :

a) Qu'un Membre de l'Organisation des Nations Unies appelé, en vertu de l'Article 4 de la Charte, à se prononcer par son vote, soit au

¹ Voir le document A/AC.18/10.

² Voir *Admission d'un Etat aux Nations Unies (Charte, Article 4)*, Avis consultatif, C. I. J., Recueil, 1948, page 57.

ity Council or in the General Assembly, on the admission of a State to membership in the United Nations, is not juridically entitled to make its consent to the admission dependent on conditions not expressly provided by paragraph 1 of the said Article; and

(b) In particular, a Member of the Organization cannot, while it recognizes the conditions set forth in that provision to be fulfilled by the State concerned, subject its affirmative vote to the additional condition that other States be admitted to membership in the United Nations together with that State,

The General Assembly

Recommends that each member of the Security Council and of the General Assembly, in exercising its vote on the admission of new Members, should act in accordance with the foregoing opinion of the International Court of Justice.

*Hundred and seventy-seventh plenary meeting,
8 December 1948.*

B

The General Assembly,

Having noted the special reports of the Security Council on the question of the admission of new Members (A/617 and A/618),

Having noted the advisory opinion of the International Court of Justice of 28 May 1948,

Having noted the general sentiment in favour of the universality of the United Nations,

Asks the Security Council to reconsider, taking into account the circumstances in each particular case, the applications for membership in the United Nations of the States mentioned in the said special reports.

*Hundred and seventy-seventh plenary meeting,
8 December 1948.*

C

The General Assembly,

Recalling that nine members of the Security Council, on 18 August 1947,¹ supported a draft resolution recommending the admission to the United Nations of Portugal, and that no recommendation was made to the General Assembly because of the opposition of one of the permanent members of the Council,

Recalling resolution 113 (II), D, of 17 November 1947, requesting the Security Council to reconsider the application of Portugal,

Noting from the report of the Security Council that, since none of its members has changed its

¹ See *Official Records of the Security Council*, Second Year, 186th meeting.

Conseil de sécurité, soit à l'Assemblée générale, sur l'admission d'un État comme Membre des Nations Unies, n'est pas juridiquement fondé à faire dépendre son consentement à cette admission de conditions non expressément prévues au paragraphe 1 dudit Article; et

b) Qu'en particulier, un Membre de l'Organisation ne peut, alors qu'il reconnaît que les conditions prévues par ce texte sont remplies par l'État en question, subordonner son vote affirmatif à la condition qu'en même temps que l'État dont il s'agit, d'autres États soient également admis comme Membres des Nations Unies,

L'Assemblée générale

Recommande à chacun des membres du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale de se conformer, lors du vote sur l'admission de nouveaux Membres, à l'avis précité de la Cour internationale de Justice.

*Cent-soixante-dix-septième séance plénière,
le 8 décembre 1948.*

B

L'Assemblée générale,

Prenant acte des rapports spéciaux du Conseil de sécurité concernant la question de l'admission de nouveaux Membres (A/617 et A/618),

Prenant acte de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 28 mai 1948,

Prenant acte du sentiment général en faveur de l'universalité de l'Organisation des Nations Unies,

Demande au Conseil de sécurité de reconsidérer, en tenant compte des circonstances propres à chaque cas, les demandes d'admission à l'Organisation des Nations Unies des États mentionnés dans lesdits rapports spéciaux.

*Cent-soixante-dix-septième séance plénière,
le 8 décembre 1948.*

C

L'Assemblée générale,

Rappelant que, le 18 août 1947¹, neuf membres du Conseil de sécurité se sont déclarés en faveur d'un projet de résolution recommandant l'admission du Portugal à l'Organisation des Nations Unies, et qu'aucune recommandation n'a été faite à l'Assemblée générale par suite de l'opposition de l'un des membres permanents du Conseil,

Rappelant sa résolution 113 (II), D, du 17 novembre 1947 par laquelle elle priait le Conseil de sécurité de procéder à un nouvel examen de la demande d'admission du Portugal,

Prenant acte du fait que, d'après le rapport du Conseil de sécurité, aucun de ses membres

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, deuxième année, 186^e séance.

decision with regard to this application, the Security Council has adjourned its discussion on the matter indefinitely,¹

Reaffirms its view that the opposition to the application of Portugal was based on grounds not included in Article 4 of the Charter;

Determines again that Portugal is, in its judgment, a peace-loving State within the meaning of Article 4 of the Charter, is able and willing to carry out the obligations of the Charter, and should therefore be admitted to membership in the United Nations;

Requests the Security Council to reconsider the application of Portugal, in the light of this determination of the Assembly and of the advisory opinion of the International Court of Justice of 28 May 1948.

*Hundred and seventy-seventh plenary meeting,
8 December 1948.*

D

The General Assembly,

Recalling that nine members of the Security Council, on 18 August 1947, supported a draft resolution recommending the admission to the United Nations of Transjordan, and that no recommendation was made to the General Assembly because of the opposition of one of the permanent members of the Council,

Recalling resolution 113 (II), E, of 17 November 1947, requesting the Security Council to reconsider the application of Transjordan,

Noting from the report of the Security Council that, since none of its members has changed its decision with regard to this application, the Security Council has adjourned its discussion on the matter indefinitely,

Reaffirms its view that the opposition to the application of Transjordan was based on grounds not included in Article 4 of the Charter;

Determines again that Transjordan is, in its judgment, a peace-loving State within the meaning of Article 4 of the Charter, is able and willing to carry out the obligations of the Charter, and should therefore be admitted to membership in the United Nations;

Requests the Security Council to reconsider the application of Transjordan, in the light of this determination of the Assembly and of the advi-

¹ See *Official Records of the third session of the General Assembly*, Supplement No. 2, page 131.

n'étant revenu sur sa décision en ce qui concerne cette demande d'admission, le Conseil a ajourné *sine die* la discussion de cette question¹,

Reaffirme l'opinion qu'elle a déjà exprimée et selon laquelle l'opposition à la demande d'admission du Portugal se fonde sur des raisons que ne prévoit pas l'Article 4 de la Charte;

Déclare à nouveau que le Portugal est, à son avis, un État pacifique au sens de l'Article 4 de la Charte, qu'il est capable de remplir les obligations que lui impose la Charte et disposé à le faire, et qu'il devrait par conséquent être admis comme Membre des Nations Unies;

Prie le Conseil de sécurité de procéder à un nouvel examen de la demande d'admission du Portugal, à la lumière de la présente déclaration de l'Assemblée et de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 28 mai 1948.

*Cent-soixante-dix-septième séance plénière,
le 8 décembre 1948.*

D

L'Assemblée générale,

Rappelant que, le 18 août 1947, neuf membres du Conseil de sécurité se sont déclarés en faveur d'un projet de résolution recommandant l'admission de la Transjordanie à l'Organisation des Nations Unies, et qu'aucune recommandation n'a été faite à l'Assemblée générale par suite de l'opposition de l'un des membres permanents du Conseil,

Rappelant sa résolution 113 (II), E, du 17 novembre 1947 par laquelle elle priait le Conseil de sécurité de procéder à un nouvel examen de la demande d'admission de la Transjordanie,

Prenant acte du fait que, d'après le rapport du Conseil de sécurité, aucun de ses membres n'étant revenu sur sa décision en ce qui concerne cette demande d'admission, le Conseil a ajourné *sine die* la discussion de cette question,

Reaffirme l'opinion qu'elle a déjà exprimée et selon laquelle l'opposition à la demande d'admission de la Transjordanie se fonde sur des raisons que ne prévoit pas l'Article 4 de la Charte;

Déclare à nouveau que la Transjordanie est, à son avis, un État pacifique au sens de l'Article 4 de la Charte, qu'elle est capable de remplir les obligations que lui impose la Charte et disposée à le faire, et qu'elle devrait par conséquent être admise comme Membre des Nations Unies;

Prie le Conseil de sécurité de procéder à un nouvel examen de la demande d'admission de la Transjordanie, à la lumière de la présente déclai-

¹ Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale*, supplément n° 2, page 145.

sory opinion of the International Court of Justice of 28 May 1948.

*Hundred and seventy-seventh plenary meeting,
8 December 1948.*

E

The General Assembly,

Recalling that nine members of the Security Council, on 21 August 1947;¹ supported a draft resolution recommending the admission to the United Nations of Italy, and that no recommendation was made to the General Assembly because of the opposition of one of the permanent members of the Council, although that member had previously expressed the view that Italy was eligible for membership,

Recalling resolution 113 (II), F, of 17 November 1947, requesting the Security Council to reconsider the application of Italy,

Noting from the report of the Security Council that, on 10 April 1948,² nine members again supported a draft resolution recommending the admission to the United Nations of Italy, and that no recommendation was made to the Assembly because of the opposition of one of the permanent members of the Council,

Reaffirms its view that the opposition to the application of Italy was based on grounds not included in Article 4 of the Charter;

Determines again that Italy is, in its judgment, a peace-loving State within the meaning of Article 4 of the Charter, is able and willing to carry out the obligations of the Charter, and should therefore be admitted to membership in the United Nations;

Requests the Security Council to reconsider the application of Italy, in the light of this determination of the Assembly and of the advisory opinion of the International Court of Justice of 28 May 1948.

*Hundred and seventy-seventh plenary meeting,
8 December 1948.*

F

The General Assembly,

Recalling that nine members of the Security Council, on 18 August 1947, supported a draft resolution recommending the admission to the United Nations of Finland, and that no recommendation was made to the General Assembly because of the opposition of one of the permanent

¹ See *Official Records of the Security Council*, Second Year, 190th meeting.

² *Ibid.*, Third Year, No. 54.

ration de l'Assemblée générale et de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 28 mai 1948.

*Cent-soixante-dix-septième séance plénière,
le 8 décembre 1948.*

E

L'Assemblée générale,

Rappelant que, le 21 août 1947¹, neuf membres du Conseil de sécurité se sont déclarés en faveur d'un projet de résolution recommandant l'admission de l'Italie à l'Organisation des Nations Unies, et qu'aucune recommandation n'a été faite à l'Assemblée générale par suite de l'opposition de l'un des membres permanents du Conseil, bien que ce membre se fût précédemment déclaré d'avis que l'Italie était admissible à l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 113 (II), F, du 17 novembre 1947 par laquelle elle priait le Conseil de sécurité de procéder à un nouvel examen de la demande d'admission de l'Italie,

Prenant acte du fait que, d'après le rapport du Conseil de sécurité, neuf membres se sont à nouveau, le 10 avril 1948², déclarés en faveur d'un projet de résolution recommandant l'admission de l'Italie à l'Organisation des Nations Unies, et qu'aucune recommandation n'a été faite à l'Assemblée par suite de l'opposition de l'un des membres permanents du Conseil,

Réaffirme l'opinion qu'elle a déjà exprimée et selon laquelle l'opposition à la demande d'admission de l'Italie se fonde sur des raisons que ne prévoit pas l'Article 4 de la Charte;

Déclare à nouveau que l'Italie est, à son avis, un État pacifique au sens de l'Article 4 de la Charte, qu'elle est capable de remplir les obligations que lui impose la Charte et disposée à le faire, et qu'elle devrait par conséquent être admise comme Membre des Nations Unies;

Prie le Conseil de sécurité de procéder à un nouvel examen de la demande d'admission de l'Italie, à la lumière de la présente déclaration de l'Assemblée et de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 28 mai 1948.

*Cent-soixante-dix-septième séance plénière,
le 8 décembre 1948.*

F

L'Assemblée générale,

Rappelant que, le 18 août 1947, neuf membres du Conseil de sécurité se sont déclarés en faveur d'un projet de résolution recommandant l'admission de la Finlande à l'Organisation des Nations Unies, et qu'aucune recommandation n'a été faite à l'Assemblée générale par suite de

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, deuxième année, 190^e séance.

² *Ibid.*, troisième année, n° 54.

members of the Council, although that member had previously expressed the view that Finland was eligible for membership,

Recalling resolution 113 (II), G, of 17 November 1947, requesting the Security Council to reconsider the application of Finland,

Noting from the report of the Security Council that, since none of its members has changed its decision with regard to this application, the Security Council has adjourned its discussion on the matter indefinitely,

Reaffirms its view that the opposition to the application of Finland was based on grounds not included in Article 4 of the Charter;

Determines again that Finland is in its judgment a peace-loving State within the meaning of Article 4 of the Charter, is able and willing to carry out the obligations of the Charter, and should therefore be admitted to membership in the United Nations;

Requests the Security Council to reconsider the application of Finland, in the light of this determination of the Assembly and of the advisory opinion of the International Court of Justice of 28 May 1948.

Hundred and seventy-seventh plenary meeting.
8 December 1948.

G

The General Assembly,

Recalling that nine members of the Security Council, on 18 August 1947, supported a draft resolution recommending the admission to the United Nations of Ireland, and that no recommendation was made to the General Assembly because of the opposition of one of the permanent members of the Council,

Recalling resolution 113 (II), C, of 17 November 1947, requesting the Security Council to reconsider the application of Ireland,

Noting from the report of the Security Council that, since none of its members has changed its decision with regard to this application, the Security Council has adjourned its discussion on the matter indefinitely,

Reaffirms its view that the opposition to the application of Ireland was based on grounds not included in Article 4 of the Charter;

Determines again that Ireland is in its judgment a peace-loving State within the meaning of Article 4 of the Charter, is able and willing to carry out the obligations of the Charter, and should therefore be admitted to membership in the United Nations;

Requests the Security Council to reconsider the application of Ireland, in the light of this deter-

l'opposition de l'un des membres permanents du Conseil, bien que ce membre se fût précédemment déclaré d'avis que la Finlande était admissible à l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 113 (II), G, du 17 novembre 1947 par laquelle elle priait le Conseil de sécurité de procéder à un nouvel examen de la demande d'admission de la Finlande,

Prenant acte du fait que, d'après le rapport du Conseil de sécurité, aucun de ses membres n'étant revenu sur sa décision en ce qui concerne cette demande d'admission, le Conseil a ajourné *sine die* la discussion de cette question,

Réaffirme l'opinion qu'elle a déjà exprimée et selon laquelle l'opposition à la demande d'admission de la Finlande se fonde sur des raisons que ne prévoit pas l'Article 4 de la Charte;

Déclare à nouveau que la Finlande est, à son avis, un État pacifique au sens de l'Article 4 de la Charte, qu'elle est capable de remplir les obligations que lui impose la Charte et disposée à le faire, et qu'elle devrait par conséquent être admise comme Membre des Nations Unies;

Prie le Conseil de sécurité de procéder à un nouvel examen de la demande d'admission de la Finlande à la lumière de la présente déclaration de l'Assemblée et de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 28 mai 1948.

Cent-soixante-dix-septième séance plénière.
le 8 décembre 1948.

G

L'Assemblée générale,

Rappelant que, le 18 août 1947, neuf membres du Conseil de sécurité se sont déclarés en faveur d'un projet de résolution recommandant l'admission de l'Irlande à l'Organisation des Nations Unies, et qu'aucune recommandation n'a été faite à l'Assemblée par suite de l'opposition de l'un des membres permanents du Conseil,

Rappelant sa résolution 113 (II), C, du 17 novembre 1947 par laquelle elle priait le Conseil de sécurité de procéder à un nouvel examen de la demande d'admission de l'Irlande,

Prenant acte du fait que, d'après le rapport du Conseil de sécurité, aucun de ses membres n'étant revenu sur sa décision en ce qui concerne cette demande d'admission, le Conseil a ajourné *sine die* la discussion de cette question,

Réaffirme l'opinion qu'elle a déjà exprimée et selon laquelle l'opposition à la demande d'admission de l'Irlande se fonde sur des raisons que ne prévoit pas l'Article 4 de la Charte;

Déclare à nouveau que l'Irlande est, à son avis, un État pacifique au sens de l'Article 4 de la Charte, qu'elle est capable de remplir les obligations que lui impose la Charte et disposée à le faire, et qu'elle devrait par conséquent être admise comme Membre des Nations Unies;

Prie le Conseil de sécurité de procéder à un nouvel examen de la demande d'admission de

mination of the Assembly and of the advisory opinion of the International Court of Justice of 28 May 1948.

*Hundred and seventy-seventh plenary meeting,
8 December 1948.*

H

The General Assembly,

Recalling that eight members of the Security Council, in August 1947¹, supported a draft resolution recommending the admission to the United Nations of Austria, at such time and under such conditions as the General Assembly might deem appropriate, but that no recommendation was made to the Assembly because of the opposition of one of the permanent members of the Council,

Recalling resolution 113 (II), H, of 17 November 1947, requesting the Security Council to reconsider the application of Austria,

Noting from the report of the Security Council that, since none of its members had changed its decision with regard to this application, the Security Council has adjourned its discussion on the matter indefinitely,

Reiterates its opinion that Austria is a peace-loving State within the meaning of Article 4 of the Charter; and consequently

Requests the Security Council to reconsider the application of Austria, in the light of this expression of opinion of the Assembly and of the advisory opinion of the International Court of Justice of 28 May 1948.

*Hundred and seventy-seventh plenary meeting,
8 December 1948.*

I

The General Assembly,

Noting that nine members of the Security Council, on 18 August 1948² supported a draft resolution recommending the admission to the United Nations of Ceylon,

Considering that the records of the discussions in the *ad hoc* Political Committee reveal a unanimous opinion that Ceylon is a peace-loving State, is able and willing to carry out the obligations of the Charter, and should therefore be admitted to membership in the United Nations,

Requests the Security Council to reconsider at the earliest possible moment the application of

¹ See *Official Records of the Security Council, Second Year, 190th meeting.*

² *Ibid.*, Third Year, N° 105.

l'Irlande, à la lumière de la présente déclaration de l'Assemblée et de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 28 mai 1948.

*Cent-soixante-dix-septième séance plénière,
le 8 décembre 1948.*

H

L'Assemblée générale,

Rappellent que huit membres du Conseil de sécurité, en août 1947¹, se sont déclarés en faveur d'un projet de résolution recommandant l'admission de l'Autriche à l'Organisation des Nations Unies, à telle date et dans telles conditions que l'Assemblée générale pourra juger appropriés, mais qu'aucune recommandation n'a été faite à l'Assemblée par suite de l'opposition d'un des membres permanents du Conseil,

Rappelant sa résolution 113 (II), H, du 17 novembre 1947 par laquelle elle prie le Conseil de sécurité de procéder à un nouvel examen de la demande d'admission de l'Autriche,

Prenant acte du fait que, d'après le rapport du Conseil de sécurité, aucun de ses membres n'étant revenu sur sa décision en ce qui concerne cette demande d'admission, le Conseil a ajourné *sine die* la discussion de cette question,

Réaffirme qu'à son avis l'Autriche est un État pacifique au sens de l'Article 4 de la Charte et, par conséquent,

Prie le Conseil de sécurité de procéder à un nouvel examen de la demande d'admission de l'Autriche, à la lumière de l'opinion que vient d'exprimer l'Assemblée et de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 28 mai 1948.

*Cent-soixante-dix-septième séance plénière,
le 8 décembre 1948.*

I

L'Assemblée générale,

Prenant acte du fait que, le 18 août 1948², neuf membres du Conseil de sécurité se sont déclarés en faveur d'un projet de résolution recommandant l'admission de Ceylan à l'Organisation des Nations Unies,

Considérant qu'il ressort du compte rendu des débats de la Commission politique spéciale que, de l'avis unanime, Ceylan est un État pacifique, qu'il est capable de remplir les obligations que lui impose la Charte et disposé à le faire, et qu'il devrait par conséquent être admis comme Membre des Nations Unies,

Prie le Conseil de sécurité de procéder, dans le plus bref délai possible, à un nouvel examen

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, deuxième année, 190^e séance.

² *Ibid.*, troisième année, n° 105.

Ceylon in the light of the present resolution and of the discussions in the *ad hoc* Political Committee.

*Hundred and seventy-seventh plenary meeting,
8 December 1948.*

de la demande d'admission de Ceylan à la lumière de la présente résolution et des débats qui se sont déroulés au sein de la Commission politique spéciale.

*Cent-soixante-dix-septième séance plénière,
le 8 décembre 1948.*